



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION  
SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PAUL

Bureau des affaires interministérielles

**ARRETE**  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE**  
**LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DE L'OUEST**

N° 2 147

enregistré le 10 août 2009

**LE PREFET**  
**DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT**  
**DE LA REUNION**

Officier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34;

VU l'arrêté N° 02-3238 / SG / DRCTCV du 10 septembre 2002 fixant le périmètre du SAGE Ouest de La Réunion et la composition de la commission locale de l'Eau modifié;

VU l'arrêté N° 06-2641 / SG / DRCTCV du 10 février 2006 approuvant le SAGE Ouest;

VU les propositions de l'association des maires de La Réunion;

VU les propositions du Conseil Régional;

VU les propositions du Conseil Général;

VU les propositions des différents organismes et groupements consultés;

SUR proposition du Sous-Préfet de Saint-Paul;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres de la commission locale de l'Eau de l'Ouest :

**Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics**

- Monsieur le Préfet de La Réunion ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'office national des forêts ou son représentant,

-La représentante du GIP-Réserve nationale marine de La Réunion : Madame Virginie SALLE,

-Le représentant du Parc national : Monsieur François BOCQUEE.

### **Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements**

Représentant le Conseil Régional

-Titulaires : -Madame Marie-Paule ABRISKA  
-Madame Denise DELORME

Représentant le Conseil Général

-Titulaires : -Monsieur Rico FLORIAN  
-Monsieur Jean Yves LANGENIER

Représentant la communauté d'agglomération, le Territoire de la Côte Ouest (TCO)

-Titulaires : -Monsieur Jean-Bernard GRONDIN  
-Monsieur Franck Alain DENNEMONT

Représentant les communes

Commune de La Possession

-Monsieur Jean Hugues SAVIGNY  
-Monsieur Patrice LAURIOL

Commune du Port

-Monsieur Michel SERAPHINE  
-Monsieur Henri HYPPOLYTE

Commune de Saint-Paul

-Monsieur Jean ERPELDINGER  
-Monsieur Josselyn FLAHAUT  
-Monsieur Guito CRESCENCE

Commune de Trois-Bassins

-Monsieur Fabien AURE  
-Madame Nadine MORIN

Commune de Saint-Leu

-Monsieur Franck Alain DENNEMONT  
-Monsieur Jean HIBON

Représentant l'Office de l'Eau : le directeur de l'OLE.

### **Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées**

Représentant le monde agricole, désigné par la Chambre d'agriculture

-Monsieur Jules HOUPIARPANIN

Représentant les industriels, désigné par la Chambre de commerce et d'industrie

-Monsieur Serge MENHAK

Représentant les distributeurs d'eau

-Monsieur Emeric DEQUIDT (VEOLIA Eau)

Représentant les associations de défense des consommateurs

-Monsieur Claude DERNANE (UCOR)

Représentant les associations de protection de la nature

-Madame Antoinette CHANE-KI (SREPEN)

-Monsieur Roland TROADEC (Vie Océane)

Représentant la pêche de loisir

-Monsieur Jean-Paul MAUGARD (Fédération départementale de la pêche)

Représentant la pêche professionnelle

-Monsieur Jean-René ENILORAC (Comité régional des pêches maritimes et élevages de La Réunion)

Représentant des propriétaires fonciers

-Monsieur Patrick PRUNIER (CBO Territoria)

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article R.212-31 du Code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'Eau sont gratuites.

**Article 3 :** Le Président de la commission locale de l'Eau sera désigné, lors de la réunion constitutive de la commission, au sein et par les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

La commission locale de l'Eau se réunit et délibère dans les conditions prévues à l'article R.212-32 du Code de l'environnement.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à la disposition du public sur le site internet GEST'EAU ([www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)).

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Saint-Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Paul, le 10 AOÛT 2009

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet de Saint-Paul



Thomas CAMPEAUX

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent Arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le Tribunal Administratif de Saint-Denis d'un recours contentieux.